



Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le 20/09/2021

SLOW

ID : 046-284600012-20210907-DB202109072-DE

DELIBERATION N°2 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 07/09/2021

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20210907-2

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LE SDIS 82

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mardi 7 septembre 2021 à 14h30, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Bernard TACHET des COMBES, Colonel Yves MARCOUX

Etait excusé :

Monsieur Fausto ARAQUE

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en Bureau du CASDIS décident d'autoriser leur Président à :

- signer une convention permettant de mutualiser une formation cynotechnique de pistage entre le SDIS du Lot et le SDIS du Tam-et-Garonne, telle qu'elle apparait ci-après.

Détail du vote :

Présents : 04

Votants : 04

Pour : 04

Contre : 00

Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 20 SEP. 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

CONVENTION DE FORMATION

Entre le service départemental d'incendie et de secours du Tam-et-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours du Lot

Entre : Le service départemental d'incendie et de secours du Tam-et-Garonne représenté par M. Christian ASTRUC, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tam-et-Garonne, désigné dans la présente convention par « l'organisme »

Et : Le service départemental d'incendie et de secours du Lot, représenté par M. Serge RIGAL, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention par « le contributeur »

En application du décret 88-74 du 21 janvier 1988.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'organisme s'engage à assurer la mise en œuvre et la gestion de l'action de formation définie à l'article 6.

Cette formation est organisée au profit du personnel appartenant au SDIS 82 désigné à l'article 6.

Le contributeur contribue à la mise en œuvre de l'action de formation au bénéfice de l'organisme. Il assure en particulier par la mise à disposition de son conseiller technique la responsabilité pédagogique et l'encadrement des stagiaires conformément aux clauses particulières définies à l'article 6. En contrepartie, le contributeur bénéficie d'une plus-value au regard de la diversification des sites d'entraînements de ses propres équipes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de formation concernée.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

Article 3 : Clauses financières

Les clauses financières applicables sont celles définies à l'article 6.

Article 4 – Stagiaires

L'organisme établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité du stagiaire et le diplôme concerné s'il est obtenu. En cas de manquement à la discipline de la part du bénéficiaire de la présente convention, l'organisme se réserve le droit de mettre fin à la formation après avoir prévenu le contributeur.

Article 5 – Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

Article 6 – Clauses particulières

ACTION DE FORMATION :

Nature : Formation cynotechnique 2021 CYN « Pistage »

Durées :

- Durée de la formation, jusqu'à présentation aux épreuves, dans la limite de 18 mois ;
- Participation du contributeur dans la limite de 1 journée par mois au bénéfice de l'organisme, sans condition de lieu de tenue de la journée de formation.

Lieux : SDIS 46 et 82

Engagement : En dehors des journées de formation organisées en commun, le stagiaire s'engage à poursuivre l'apprentissage localement par la mise en œuvre d'un travail personnel non encadré en présentiel par le contributeur.

Participant stagiaire :

- Jean-Christophe DELRIEU

Tarif :

- Aucun frais pédagogique ;
- Repas à la charge du SDIS accueillant chaque journée de stage. Un nombre de journées identique dans chaque SDIS permettra d'assurer une répartition équitable des sommes engagées par l'organisme et par le contributeur.

Article 7 – Clause d'annulation

La formation prévue à l'article 6 pourra être annulée en cas de contraintes liées à la mission de service public et au service d'urgence d'incendie et de secours.

Fait en deux exemplaires,

Montauban, le .../.../.....

**Pour le président du conseil
d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de Tam-et-
Garonne
Le directeur départemental,**

Colonel Olivier THÉRON

Cahors, le .../.../.....

**Monsieur le Président du conseil
d'administration du services départemental
d'incendie et secours du Lot**

Pascal LEWICKI